



SETCa  
FGTB

## Secteurs soins de santé fédéraux

# Nouvelle classification de fonctions et nouveau modèle salarial en 2018, un OUI sans euphorie

La vieille classification de fonctions de 1972 a vécu. Après plus de 15 années de négociation les partenaires sociaux ont enfin trouvé un accord ce 11 décembre 2017.

### Faut-il sans réjouir ?

Il est incontestable que la modernisation de la classification de fonctions s'avère indispensable. On peut toutefois regretter que l'ambition initiale affichée, pour rendre dans le même temps les salaires sectoriels plus attractifs, ait dû être ramenée à un résultat plus modeste, tenant compte des contraintes budgétaires.

De plus, les moyens attribués par l'actuel gouvernement ne permettront pas de financer le nouveau modèle salarial directement à 100%. Le budget attribué permet d'activer partiellement le modèle salarial durant cette législature (+/- 25%). Cela devra donc se faire en plusieurs phases, en fonction des futurs moyens financiers. En 2018, la première phase va être activée (18,25%). Mais il est impossible de fixer une échéance pour atteindre l'objectif cible, c'est-à-dire le modèle salarial à 100%. Concrètement :

### Quels sont les secteurs concernés ?

- les établissements qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux, à l'exception des hôpitaux catégoriels (autonomes), des maisons de soins psychiatriques et des initiatives d'habitation protégée ;
- les centres de psychiatrie légale ;
- les centres de réhabilitation (fédéraux)
- les services du sang de la Croix-Rouge de Belgique
- les soins infirmiers à domicile
- les centres médico-pédiatriques
- les maisons médicales

### Quelles sont les grandes étapes à retenir pour les travailleur·euse-s ?

- Le 29 janvier 2018 au plus tard, une présentation générale de la procédure d'implémentation de la nouvelle classification de fonctions et du nouveau modèle salarial (phase 1) sera communiquée aux travailleur·euse-s
- Le 30 avril 2018, l'attribution de fonction sera communiquée à chaque travailleur·euse
- A ce stade, les options possibles :
  1. Le-la travailleur·euse accepte l'attribution de fonction et choisit d'entrer dans le barème IFIC correspondant ou de rester dans son barème actuel si celui-ci est plus intéressantOU





SETCa  
FGTB

2. Le-la travailleur-euse refuse la fonction attribuée et a une possibilité de recours interne entre le 30 avril et le 30 juin 2018
- En cas de recours:
  1. Traitement des recours internes entre le 2 mai et le 30 septembre 2018
  2. Si recours interne négatif, possibilité d'un recours externe au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du recours interne (date ultime d'introduction le 15 octobre 2018)

### **La nouvelle fonction implique-elle automatiquement un nouveau salaire ?**

Non, pas nécessairement. Une fois que l'attribution de la fonction est communiquée (le 30 avril 2018), chaque travailleur aura à évaluer s'il a à gagner ou à perdre en acceptant le nouveau barème IFIC. Le barème IFIC correspond à l'échelle salariale fixée pour la première phase d'activation (18,25 %) du nouveau modèle salarial. Votre choix se fera en fonction de votre ancienneté et de votre perspective de carrière au sein de l'institution. Si vous choisissez de garder votre échelle barémique actuelle, vous pourrez à chaque nouvelle phase de progression du modèle salarial choisir de basculer dans le barème IFIC. Une fois ce choix fait, il devient irréversible.

Si vous choisissez le nouveau barème IFIC directement mais que celui-ci ne sera plus intéressant que dans une période ultérieure de cette première phase, vous garderez votre barème actuel tant que le barème IFIC n'aura pas atteint le niveau de salaire dont vous bénéficiez.

On ne peut en aucune manière vous contraindre. N'hésitez pas à vous faire aider par vos délégué-e-s SETCa

### **Si j'ai fait le choix du barème IFIC, à quel moment vais-je percevoir mon nouveau salaire ?**

- Dès début juillet, si je ne suis pas (ou plus) dans une procédure de recours
- Dans les 3 mois, après le résultat de la procédure de recours
- Dans tous les cas, une régularisation salariale sera opérée pour couvrir la période du 1 janvier au 30 juin 2018 dans la mesure où la date d'entrée en vigueur de la convention collective est le 1er janvier 2018.

### **Et si je change de fonction?**

Lors d'un changement de fonction au sein de la même entreprise, le-la travailleur-euse conservera l'ancienneté pécuniaire acquise au moment du changement.

*Il s'agit ici d'une première information pour vous permettre de visualiser à quoi vous devez vous attendre. Des informations complémentaires et plus précises, par exemple pour ce qui concerne les fonctions hybrides, seront utiles et vous seront communiquées ultérieurement.*

*Sachez aussi que des délégué-e-s SETCa de votre institution seront présent-e-s dans les commissions d'accompagnement et de recours interne. Ils-elles auront préalablement suivi une formation pour contrôler au mieux la procédure d'attribution de fonctions et vous conseiller au mieux de vos intérêts.*

***N'hésitez donc pas à contacter vos délégué-e-s SETCA !***



Syndicat des employés, techniciens et cadres

www.setca.org